

A close-up photograph of a worker wearing a grey uniform with white cuffs. The worker is holding a bright yellow hard hat. The background is blurred, suggesting an industrial or construction setting. The image is partially overlaid by a black and yellow geometric graphic on the left side.

LE GUIDE

HARMONISATION DES EPI

Équipements de Protection Individuelle

PRÉAMBULE

Le groupe de travail «Harmonisation des EPI»*, composé d'Entreprises Utilisatrices (EU) et Entreprises Intervenantes (EI) de la Région Haute Normandie, s'est constitué pour proposer une liste de préconisations minimum d'EPI à utiliser dans le cadre des interventions des Entreprises Intervenantes sur sites SEVESO et sur d'autres sites industriels du bassin normand.

L'objectif est d'éviter aux Entreprises Intervenantes d'investir dans plusieurs types d'EPI selon les différentes exigences des sites des Entreprises Utilisatrices. Cependant, il appartient aux entreprises de spécifier des moyens complémentaires sur les risques particuliers. **Il appartient également aux Entreprises Intervenantes, avant leur intervention, de s'assurer que ces préconisations sont toujours conformes aux exigences des Entreprises Utilisatrices ainsi qu'à la réglementation et aux normes en vigueur.**

La liste des normes citées dans ce livret n'est pas exhaustive. Ce guide a pour objet d'indiquer les principales normes par domaine d'activité.

La finalité n'est pas d'imposer une marque d'EPI à utiliser mais une utilisation a minima des EPI préconisés par le groupe de travail et acceptés par les Entreprises Utilisatrices.

* Groupe constitué par la commission Compétences Industrie de la CCI du Havre.

EPI DE NIVEAU I

Risques communs classiques

CASQUE.....	P.4
CHAUSSURES DE SÉCURITÉ.....	P.5
DÉTECTEUR DE GAZ.....	P.6
GANTS DE MANUTENTION.....	P.7
LUNETTES DE SÉCURITÉ.....	P.8
PROTECTIONS AUDITIVES.....	P.9
VÊTEMENTS DE PROTECTION.....	P.10



Le marquage doit apparaître sur tous les EPI.

Etre vigilant sur l'adéquation entre l'EPI et les risques associés.

La date limite d'utilisation (DLU) doit être systématiquement vérifiée avant utilisation.

Tout salarié doit être formé à l'utilisation des EPI et doit se référer à la notice d'utilisation.



CASQUE

Note : différent de la casquette anti-heurt (norme EN NF 812 : 03/2012)

MATERIEL EXISTANT

Avec surlunettes intégrées

Sans surlunettes intégrées

RISQUES ASSOCIÉS

Choc

Chute d'objet

Heurt

Perforation

PRÉCONISATION MINIMUM :

Casque sans lunettes intégrées et sans aération. Avoir à disposition des surlunettes. Sur certains sites, les lunettes peuvent être intégrées au casque.

NORMES

EN 397 : 02/2013

NF EN 50365 : 08/2002

RÉGLEMENTATION

Article R. 4321-4 du code du travail (mise à disposition par l'employeur)

REMARQUES

Couleur du casque indifférente

Exigences de base obligatoires :

- Résistance au choc
- Résistance à la pénétration
- Résistance à l'inflammabilité
- Résistance au vieillissement artificiel



Le casque de sécurité ≠ la casquette anti-heurt.

La casquette anti-heurt ne protège pas contre les effets des chutes ou projections d'objets ou des charges suspendues en mouvement. Elle ne doit en aucun cas se substituer au casque de protection pour l'industrie, spécifié dans l'EN397.

Jugulaire obligatoire pour les travaux en hauteur et conseillée pour les travaux de démolition.

La DLU peut être écourtée en cas de choc.



CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

MATÉRIEL EXISTANT

Chaussures basses

Chaussures hautes : les plus fréquentes avec rabat et clips pour métier type soudeur/chaudronnier

Bottes : à utiliser lors de travaux spécifiques

Semelles : anti perforation, antistatique (ESD), résistante aux hydrocarbures ou hydrofuge

RISQUES ASSOCIÉS

Perforation de la semelle, écrasement, fracture, entorse, choc, glissade, eau, agent chimique dangereux (ACD), électricité statique, risque thermique.

PRÉCONISATION MINIMUM :

Chaussures de sécurité hautes S3 (A + FO + E + P + WRU)

NORMES

NF EN ISO 20345 : 02/2012 (S1, S1P, S3, ...)

Codification du marquage :

P : Chaussure de sécurité avec semelle anti-perforation (acier ou matériau composite)

E : Absorption du choc dans la zone du talon de la chaussure de sécurité

C : Résistance électrique – chaussure conductrice

A : Chaussure de sécurité antistatique

I : Résistance électrique – chaussure isolante

HI : Chaussure de sécurité avec isolation à la chaleur

CI : Chaussure de sécurité avec isolation au froid

WRU : Chaussure de sécurité tige hydrofuge

HRO : Chaussure de sécurité avec semelle de contact résistante à la chaleur pour contact

WR : Chaussure de sécurité hydrofuge

M : Chaussure de sécurité avec protection métatarsienne

AN : Protection des malléoles

CR : Chaussure de sécurité avec tige qui résiste à la coupure

FO : Résistance aux hydrocarbures

RÉGLEMENTATION

Article R. 4321-4 du code du travail (mise à disposition par l'employeur)



Vérifier l'ajustage et le laçage.

Les semelles sont à adapter selon l'environnement de travail et selon l'activité.

Pour le risque électrique : Semelle antistatique + tapis isolant.

Chaussures de sécurité ≠ chaussures de travail (ne comportent pas d'embout de protection).

DLU : la durée de vie des semelles peut être écourtée selon l'environnement d'utilisation des chaussures de sécurité.





DÉTECTEUR DE GAZ

MATÉRIEL EXISTANT

Fixe (en unité)

Mobile (balise)

Individuel portable, jetable ou pas, mono-gaz ou multi-gaz

RISQUES ASSOCIÉS

Incendie / explosion (travaux à feu, en zone ATEX) : explosimètre

Intoxication, anoxie : détecteur H₂S, O₂, CO, NH₃, SO₂, Cl₂, autre : Hg

PRÉCONISATION MINIMUM :

Le choix du détecteur et le nombre nécessaire se font en fonction du risque et de l'environnement (cf. analyse de risques), vérification : cf. notice technique du fabricant ou tous les 6 mois. Réétalonnage après chaque déclenchement.

NORMES

NF EN 45544 1 à 4 : 05/2000

NF EN 50104 : 10/2010

NF EN 50271 : 08/2010

NF EN 50402 / A1 (07/2008) (matériel électrique pour la détection et la mesure des gaz ou vapeurs combustibles ou toxiques ou de l'oxygène. Exigences relatives à la fonction de sécurité des systèmes fixes de détection de gaz).

NF EN 60079-29-1 & 2 : 09/2008

RÉGLEMENTATION

Vérification : suivre les recommandations du fabricant sauf exigences spécifiques de l'EU (en règle générale, tous les 6 mois). Pour certains détecteurs jetables, 24 mois sans étalonnage. Etalonnage faisable en interne par une personne formée.

Pour les détecteurs portables :

Formation des utilisateurs et tests pratiques

Vérification avant utilisation => autotest

Étalonnage régulier

Maintenance des détecteurs

Article R. 4321-4 du code du travail (mise à disposition par l'employeur)

REMARQUES

Détecteur jetable : une vérification avant utilisation peut être demandée.



GANTS DE MANUTENTION

MATÉRIEL EXISTANT

Gants en cuir

Gants longs : main, mi-bas, manchette, coude

RISQUES ASSOCIÉS

Coupure

Piqûre

Choc

Brûlure accidentelle

PRÉCONISATION MINIMUM :

Gants pleine main en cuir (pas de niveau minimum pour une protection contre l'abrasion, la coupure, la déchirure, la perforation).

NORMES

NF EN 388 : 04/2004

abrasion : 4 niveaux,

coupure : 5 niveaux,

déchirure : 4 niveaux,

perforation : 4 niveaux

Le niveau de protection est compris entre 1 et 5 où 5 correspond au niveau le plus élevé.

NF EN 420 + A1 : 01/2010 et NF EN 420/IN1 : 01/2010

RÉGLEMENTATION

Article R. 4321-4 du code du travail (mise à disposition par l'employeur)

Le marquage CE doit rester visible pendant la durée de vie du gant ou doit figurer sur le conditionnement.

Assurer la mise à disposition de la notice d'utilisation.

S'assurer que le niveau de performance des gants correspond à l'usage auquel il est destiné.

Respect des tailles convenues.

Pictogramme risques mécaniques :  doit figurer sur le gant.

Etre vigilant sur le niveau de protection associé à l'activité (code à 4 chiffres sous le pictogramme risques mécaniques)



Souillé = changement.

Ne pas se servir des gants pour se protéger contre d'autres risques que ceux énoncés plus haut.

Ces gants sont à utiliser uniquement pour les déplacements et la manutention manuelle.

Recommandé : tester les gants avant utilisation.





LUNETTES DE SECURITÉ

MATÉRIEL EXISTANT

Lunettes de sécurité
Surlunettes intégrées au casque ou non
Visière de casque
Lunettes de sécurité avec verres correcteurs

RISQUES ASSOCIÉS

Projection corps étrangers, projection produits chimiques...

PRÉCONISATION MINIMUM :

Lunettes de sécurité en polycarbonate, en acétate ou verre organique durci.

NORMES

NF EN 167 : 02/2002
NF EN 168 : 02/2002
Résistances selon les normes

RÉGLEMENTATION

Article R. 4321-4 du code du travail (mise à disposition par l'employeur)

REMARQUES

Matériaux : polycarbonate, acétate, verre organique durci
A minima, des lunettes de sécurité «standard» sont non solaires, non teintées et ne conviennent pas aux travaux spécifiques (soudage, meulage...)



Lunettes de vue ≠ lunettes de sécurité.
Porteurs de lunettes de vue : surlunettes obligatoires ou lunettes de sécurité à verres correcteurs.
DLU peut être écourtée en cas d'altération de la visibilité.



PROTECTIONS AUDITIVES

MATÉRIEL EXISTANT

Casque anti-bruit
Coquilles anti-bruit
Bouchons jetables
Bouchons moulés

RISQUES ASSOCIÉS

Altération de l'audition, acouphènes

PRÉCONISATION MINIMUM :

Bouchons d'oreille (forme conique) avec cordon.

NORMES

NF EN 352-1 à 8 : 02/2003 et : 06/2008

RÉGLEMENTATION

Port recommandé si $Leq^* > 80$ dB(A) / LpC^{**} de 135 dB(C)

Port obligatoire si $Leq > 85$ dB(A) / LpC de 137 dB(C)

Valeur limite : 87 dB(A) sur 8 heures et 140 dB(C) en instantanée

REMARQUES

A cause de leur forme, les bouchons à usage unique peuvent être difficiles à mettre et risquent d'être mal positionnés.

Lors de l'utilisation de bouchons moulés, la discussion est possible en atmosphère bruyant.

A renouveler en moyenne tous les 5 ans.



Prévoir un nettoyage régulier des bouchons à usage multiple.

Définition :

* Leq : moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures (article R4431-1 du code du travail)

** LpC : le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C (article R4431-1 du code du travail)





VÊTEMENTS DE PROTECTION

MATÉRIEL EXISTANT

Veste et pantalon
 Combinaison
 Vêtement de travail antistatique
 Vêtement de travail produit déperlant
 Vêtement de travail retard feu

RISQUES ASSOCIÉS

Brûlures chimiques
 Brûlures thermiques
 Risques de plaies (traumatismes divers)

PRÉCONISATION MINIMUM :

Vêtements de travail manches longues : veste et pantalon ou combinaison.
 Pour les sites à risques ATEX et/ou de produits inflammables : vêtements de travail antistatiques/retard feu.
 Pour les sites à risques chimiques : vêtements de travail produit déperlant (résistance limitée aux éclaboussures, projections).

NORMES

NF EN 381 - 1 à 11 : 06/1993 à 02/2003 : protection contre les scies à chaînes (tronçonneuses)
 NF EN 1149-5 : 03/2008 : vêtement avec dissipation électrostatique
 NF EN ISO 11611 : 03/2008 : protection pendant le soudage
 NF EN ISO 11612 : 05/2009
 NF EN 13034 + A1 / 10 : 2009 : exposition aux produits chimiques liquides
 EN ISO 13688 : 09/2013
 ISO 20471 : 2013 : vêtements de haute visibilité
 NF EN 61482-1-1 & NF EN 61482-1-2 : 07/2007 & NF EN 61482-1-2 : 12/2007

RÉGLEMENTATION

Article R. 4323-95 du code du travail (obligation de l'employeur de prendre en charge le nettoyage des vêtements)



Niveau de résistance (déchirure).

Identification de l'entreprise sur les vêtements.

Pour les vêtements avec produits antistatiques et déperlants, attention **au nombre de lavages**.

Ne pas laver des vêtements souillés à domicile car risque de contact avec des agents chimiques dangereux (ACD).

EPI DE NIVEAU II

Risques spécifiques

PROTECTION DES MAINS.....	P:12
PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE.....	P:13
PROTECTION RESPIRATOIRE.....	P:14
SYSTÈME D'ARRÊT DE CHUTE.....	P:15



Le marquage doit apparaître sur tous les EPI.

Etre vigilant sur l'adéquation entre l'EPI et les risques associés.

La date limite d'utilisation (DLU) doit être systématiquement vérifiée avant utilisation.

Tout salarié doit être formé à l'utilisation des EPI et doit se référer à la notice d'utilisation.



PROTECTION DES MAINS

MATÉRIEL EXISTANT

Le matériau utilisé est à choisir en fonction du risque associé
Longueur : main, manchette, coude

RISQUES ASSOCIÉS

Abrasion
Électrisation et électrocution
Brûlures thermiques (températures hautes et basses)
Brûlures chimiques
Irradiations liées aux rayonnements
Contamination

PRÉCONISATION MINIMUM :

Le choix des gants se fait en fonction de la tâche à effectuer (cf. analyse de risques EI) et de l'environnement de travail (cf. plan de prévention élaboré en commun EU et EI et autorisation de travail EI-EU).

NORMES

NF EN 407 : 12/2004 : résistance à la chaleur et au feu
NF EN 421 : 08/2010 : résistance aux risques de radiations ionisantes
NF EN 511 : 06/2006 : résistance au froid
NF EN 609-03 : 1993 : résistance aux risques électriques

RÉGLEMENTATION

Pour le risque électrique :
- Formation des travailleurs
- Habilitation électrique délivrée par l'employeur
Pour le risque chimique :
- Formation/information des travailleurs sur les produits chimiques
- Mise à disposition des fiches de données de sécurité (FDS) => rédaction de notice d'information produit (résumé)

REMARQUES

Etre vigilant aux pictogrammes symbolisant le danger.
Les gants sont personnels, doivent être confortables et adaptés à la tâche à réaliser.



Pour le risque électrique : gants isolants.
Pour le risque chimique : protection différente selon le type d'agents chimiques dangereux (ACD).
NB : Attention au temps de perméation.



PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

MATÉRIEL EXISTANT

Écran facial pour risque électrique et chargement/déchargement de produits chauds
Lunettes étanches

RISQUES ASSOCIÉS

Chocs
Brûlures thermiques
Brûlures chimiques
Coupures
Corps étrangers

PRÉCONISATION MINIMUM :

Le choix des protections des yeux et du visage se fait en fonction de la tâche à effectuer (cf. Analyse des risques EI) et de l'environnement de travail (cf. plan de prévention élaboré en commun EU et EI et autorisation de travail EI-EU).

NORMES

NF EN 169 : 05/2003 (travaux de soudage)
NF EN 170 : 02/2003 (protection contre les UV)

RÉGLEMENTATION

Pour le risque chimique : protection différente selon le type d'agents chimiques dangereux (ACD).

REMARQUES

Etre vigilant sur le marquage lié aux classes optiques, à la résistance mécanique et au domaine d'utilisation.





PROTECTION RESPIRATOIRE

MATÉRIEL EXISTANT

- Masque de protection contre la poussière (FFP1 à FFP3)
- Masque de protection contre les très fines particules : légionnelle (FFP3)
- Cartouche avec ou sans ventilation assistée
- Appareil respiratoire isolant
- Masque de fuite (auto-sauveteur)

RISQUES ASSOCIÉS

- FFP1 : protection contre les particules grossières sans toxicité spécifique
- FFP2 : protection contre les aérosols solides et/ou liquides indiqués dangereux ou irritants
- FFP3 : contre les aérosols solides et/ou liquides solides toxiques

- A (Marron) : Gaz et vapeurs organiques dont le point d'ébullition est supérieur à 65° C
- B (Gris) : Gaz et vapeurs inorganiques (sauf le monoxyde de carbone CO)
- E (Jaune) : Dioxyde de soufre (SO₂) et autres gaz et vapeurs acides
- K (Vert) : Ammoniac et dérivés organiques aminés
- HgP3 (Rouge + blanc) : Vapeurs de Mercure
- NOP3 (Bleu + blanc) : Oxydes d'azote
- AX (Marron) : Composés organiques à bas point d'ébullition (inférieur à 65° C)
- SX (Violet) : Composés spécifiques désignés par le fabricant

PRÉCONISATION MINIMUM :

Le choix de la protection se fait en fonction de la tâche à effectuer (cf. analyse des risques EI) et de l'environnement de travail (cf. plan de prévention élaboré en commun EU et EI et autorisation de travail EI-EU).

Demi-masque FFP3 pour risques de poussières et pour le risque légionnelle.
Pour les zones à risques toxiques : le masque d'évacuation peut être obligatoire.

NORMES

NF EN 132 : 03/1999
NF EN 136 : 03/1998

NF EN 140 : 12/1998
DIN 58647 – 7 : 12/1997

RÉGLEMENTATION

Pour les appareils respiratoires isolants, d'évacuation et les cartouches filtrantes, réaliser une vérification annuelle (arrêté du 19/03/1993).

Respect du temps d'utilisation : respect du temps de port effectif.

Code du travail article R.4412-75 al.2 pour les CMR (produits chimiques cancérigènes mutagènes toxiques pour la reproduction) et article R.4412-118 du code du travail pour l'amiante.

Vérification avant utilisation du matériel.

Aptitude au port de la protection respiratoire.

Pour le risque chimique :

Formation/information des travailleurs sur les produits chimiques.

Mise à disposition des fiches de données de sécurité (FDS) : rédaction de notice d'information produit (résumé).

REMARQUES

Combinaison demi-masque/lunettes versus masque panoramique

Attention à l'utilisation simultanée de protections oculaires et respiratoires (risque de perte d'efficacité). Ex : demi-masque à poussières jetable et lunettes de sécurité étanches versus masque panoramique



SYSTÈME D'ARRÊT DE CHUTE

MATÉRIEL EXISTANT

Système d'arrêt de chute = point d'ancrage/harnais/longe/connecteur

RISQUES ASSOCIÉS

Chute de hauteur

PRÉCONISATION MINIMUM :

Point d'ancrage doit être accessible en sécurité et doit se situer au-dessus du poste de travail.

Dans les cas très exceptionnels, des mesures compensatoires avec niveau de sécurité équivalent peuvent être prises.

Harnais : en fonction de la fréquence d'utilisation, le harnais peut être attribué individuellement.

NORMES

NF EN 354 : 10/2010

NF EN 355 : 09/2002

NF EN 358 : 03/2000

NF EN 360 : 09/2002 et NF EN 353-2 : 09/2002

NF EN 361 : 09/2002

NF EN 362 : 02/2005

NF EN 363 : 03/2008 et NF EN 364 : 05/1993

RÉGLEMENTATION

Formation au port du harnais, dispensée en interne ou en externe avec une partie théorique et pratique (le harnais doit être vérifié, enfilé et ajusté avant utilisation).

Vérification visuelle du harnais avant chaque utilisation (check-list recommandée).

Art R4323-61 du code du travail : chute libre doit être inférieure à 1m ou effet équivalent (absorbeur d'énergie).

REMARQUES

Possibilité de s'accrocher sur les éléments des échafaudages multi-directionnels (source guide technique LAYHER 2014).

Possibilité de réaliser un point d'ancrage avec une sangle spécifique.

Pas de travail seul : délai de secours.

Notice préparée par l'employeur précisant les points d'ancrage, d'amarrage et d'utilisation.

Attention au facteur de chute (0 ou 1 ou 2) et tirant d'air.

Définition :

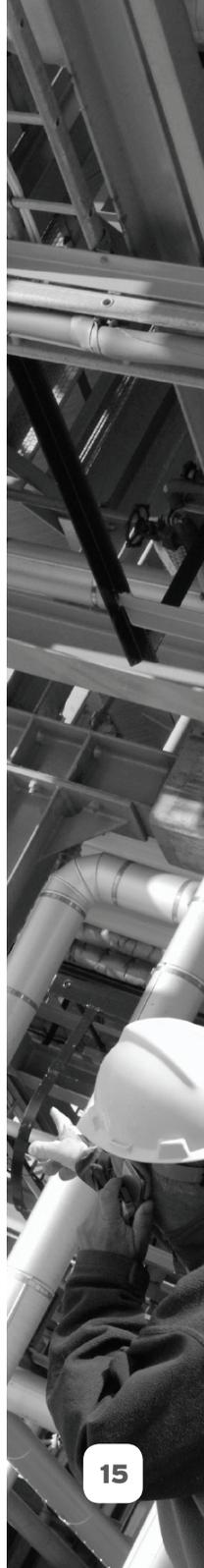
Facteur de chute : rapport entre la hauteur de chute (H) et la longueur de corde qui amortit la chute (L utile). Le facteur de chute doit être inférieur ou égal à 1 (ancrage au-dessus du point d'accroche dorsal).

Tirant d'air : distance entre le point d'ancrage et le premier obstacle. Le tirant d'air doit être évalué pour adapter le système d'arrêt de chute.

Longe simple ou double, longe en Y, stop chute/enrouleur à définir selon la tâche et l'environnement de travail.

Connecteur : manu accroche ou mousqueton.

Prévoir stockage et transport avec protection.



RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Edités à l'article L4121-2 du code du travail, ils rappellent les obligations des employeurs avec en particulier le 8ème et le 9ème principe :

- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs

MARQUAGE CE :

Art R4313-1 à 4 code du travail : le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'un exemplaire neuf ou considéré comme neuf d'une machine ainsi que d'un équipement de protection individuelle, respectivement soumis aux règles techniques des annexes I ou II, établit et signe une déclaration CE de conformité par laquelle il atteste que cette machine ou cet équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques pertinentes de l'annexe qui le concerne et a satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité applicables (auto-certification pour les EPI listés à l'article R4313-80 du code du travail (catégorie I), examen CE de type pour les autres EPI (catégorie II), examen CE de type + procédure de système de garantie de qualité CE ou procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance pour les EPI listés à l'article R4323-82 du code du travail (catégorie III)).

La déclaration CE de conformité d'une machine est remise au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit.

Lorsque, compte tenu des caractéristiques de l'EPI, l'apposition du marquage CE sur les exemplaires n'est pas possible, celui-ci figure sur l'emballage.

Un marquage de conformité, constitué par le sigle CE, est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur chaque exemplaire d'EPI.

MARQUAGE EPI :

Le marquage prévu sur chaque EPI est décrit dans la notice d'instruction prévue à l'annexe II de l'article R4312-6 du code du travail.

NOTICE D'INSTRUCTION : ARTICLE 1.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARTICLE R4312-6 DU CODE DU TRAVAIL

I- Chaque EPI doit être accompagné systématiquement d'une notice d'instructions soit sur l'emballage, soit dans le contenant ainsi que d'un certificat de conformité. La notice d'instructions doit mentionner, outre le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme qui a procédé à l'examen CE de type, les données suivantes :

a) Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Il est indispensable de respecter le conditionnement des produits. Si on opère du picking sur des lots de produits, la notice d'instructions doit être fournie avec chaque produit.

Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés ne doivent avoir, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les équipements de protection individuelle ni sur l'utilisateur ;

b) Les performances obtenues lors d'examens techniques visant à s'assurer des niveaux ou classes de protection des EPI ;

c) Les accessoires utilisables avec les EPI, ainsi que les caractéristiques des pièces de rechange appropriées ;

d) Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;

e) La date ou le délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants dans les conditions fixées par les règles définies aux 2 et 3, notamment par le paragraphe 2.4 ;

f) Le genre d'emballage approprié au transport des équipements de protection individuelle ;

g) La signification du marquage, lorsqu'il en existe un.

La notice doit en outre comporter toute autre indication prévue par la présente annexe.

II.- La notice d'instructions doit être rédigée en français, de façon précise et compréhensible.

DATE LIMITE D'UTILISATION (DLU) : ARTICLE 1.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARTICLE R4312-6 DU CODE DU TRAVAIL :

Lorsque les performances des EPI sont susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, la date de fabrication ou la date de péremption sont marquées, de façon indélébile et sans risque de mauvaise interprétation, sur l'emballage et, si possible, sur chaque exemplaire ou composant interchangeable d'équipement de protection individuelle.

A défaut de pouvoir s'engager sur la durée de vie d'un EPI, la notice d'instructions prévue par le paragraphe 1.4 comporte les données permettant de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI est susceptible de résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique du procédé de nettoyage préconisé, un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement est apposé sur chaque exemplaire ou, à défaut, mentionné dans la notice d'instructions.

A titre d'exemple : pour une cartouche, la DLU est indiquée sur l'emballage.

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES :

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les EPI et catégories d'EPI pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelé en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité contraire aux conditions de mise à disposition ou d'utilisation déterminées en application de l'article R. 4323-97 (arrêté du 19 mars 1993 – Cf. liste des EPI à vérifier maximum tous les 12 mois ci-après).

- appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation ;
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- gilets de sauvetage gonflables ;
- systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- stocks de cartouches filtrantes anti gaz pour appareils de protection respiratoire.

L'arrêté du 19/03/1993 précise en outre la nature de la vérification.

Pour permettre un contrôle visuel de la conformité des EPI, il est important de les identifier et d'effectuer un marquage en y apposant la date de vérification ou la date limite de conformité.

FORMATION & INFORMATION DES UTILISATEURS :

Article R4323-104/ code du travail

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

1° Des risques contre lesquels l'EPI les protège ;

2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;

3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;

4° Des conditions de mise à disposition des EPI.

Article R4323-106/ code du travail

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un EPI d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation. Elle peut être dispensée soit en interne, soit en externe par une personne compétente.

RESPONSABILITÉ EMPLOYEUR & UTILISATEUR :

Utilisateur : vérification avant utilisation de l'état de l'EPI, nettoyage/entretien préventif et obligation de signaler l'EPI détérioré

Employeur :

Mise à disposition des EPI et obligation d'imposer le port des EPI fournis aux travailleurs => obligation de résultat.

Obligation d'entretien de l'EPI => mise à disposition des moyens de nettoyage

Obligation de changer l'EPI si la DLU est dépassée même si celui-ci a été peu ou pas utilisé.

Nettoyage & entretien => obligation de l'employeur de prendre en charge le nettoyage des vêtements de travail (Cf. article R4323-95 du code du travail).

NB : Sans nettoyage, l'EPI peut perdre de son efficacité.

PERSONNEL INTÉrimAIRE

Les EPI sont fournis au personnel intérimaire par l'entreprise utilisatrice, à l'exception des équipements de protection individuelle personnalisés fournis par l'agence de travail temporaire. L'agence de travail temporaire, comme prévu par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 fournit les casques et chaussures de sécurité.

PRÉCONISATIONS :

L'EU doit valider les EPI fournis par l'agence de travail temporaire.

L'EU doit veiller à ce que le personnel intérimaire fasse un usage effectif des EPI et applique les prérequis qui le concerne.

POUR ALLER PLUS LOIN...

INRS (www.inrs.fr)

OPPBTP (www.oppbtp.com, www.preventionbtp.fr)

LEGIFRANCE (www.legifrance.gouv.fr)

AFNOR (www.afnor.com, www.boutique.afnor.org)



COMMISSION COMPÉTENCES INDUSTRIE : 02 35 11 25 24